

Centre intégré universitaire
de santé et de services sociaux
du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

PLUS FORT
AVEC VOUS

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES DE MONTRÉAL

Cadre de gestion régional pour l'admissibilité au
financement en soutien à la mission globale

Version juin 2024

Québec 

Cadre de gestion régional pour l'admissibilité au financement en soutien à la mission globale du Programme de soutien aux organismes communautaires de Montréal est une production du :

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal
Service régional des activités communautaires
Direction des services généraux et partenariats urbains

Recherche et rédaction :

Madame **Lyne Duquette**, chef du Service régional des activités communautaires

Mise à jour 2024

Sous la coordination de :

Madame Aicha Samih, chef par intérim du Service régional des activités communautaires

En collaboration avec les regroupements régionaux

Notes

Dans ce document, l'emploi du masculin générique désigne aussi bien les femmes que les hommes et est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

Ce document est disponible en ligne dans le site Web :

<https://ccsmtlpro.ca/documentation-par-sujet/activites-communautaires-psoc>

TABLE DES MATIÈRES

LEXIQUE ET ABRÉVIATIONS	5
1. INTRODUCTION.....	7
2. HISTORIQUE	7
3. PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES (PSOC)	8
4. SERVICE RÉGIONAL DES ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES	11
5. REGROUPEMENTS RÉGIONAUX.....	11
6. ADMISSIBILITÉ AU PSOC	12
6.1 Procédure.....	12
6.2 Critères d’admissibilité au PSOC.....	13
6.2.1 Obligations	13
6.2.2 Critères d’analyse.....	16
6.2.3 Critères d’exclusion.....	17
6.2.4 Critères spécifiques pour les regroupements régionaux	18
7. APPROCHE RÉGIONALE DE FINANCEMENT INTÉGRÉ DE L’ACTION COMMUNAUTAIRE.....	19
7.1 Modes de financement.....	19
7.1.1 Financement en soutien à la mission globale	19
7.1.2 Financement pour des activités spécifiques	20
7.1.3 Financement pour des projets ponctuels	21
7.2 Orientations générales du financement	21
7.2.1 Orientations régionales.....	21
7.2.2 Orientations ministérielles - dépenses admissibles	22
7.2.3 Orientations ministérielles - dépenses non-admissibles.....	22
7.3 Modalités d’allocation des crédits de développement dédiés à la mission globale.....	23
7.3.1 Critères d’admissibilité aux crédits de développement.....	23
7.3.2 Paramètre du seuil plancher	25
7.3.3 Autres paramètres de répartition	26
7.3.4 Méthodologie de répartition	26
8. PROCESSUS DE REDDITION DE COMPTES POUR LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES ADMIS AU PSOC ET FINANCÉS EN MISSION GLOBALE.....	27
8.1 Orientations générales.....	27
8.2 Documents exigés	28
8.2.1 Le rapport financier.....	28
8.2.2 Rapport annuel d’activités	29
8.2.3 Preuves de la tenue de la dernière assemblée générale annuelle	30

9. NON-CONFORMITÉ AU PSOC	31
9.1. Motifs	31
9.2. Conséquences	31
9.3. Procédure d'application des conséquences	32
10. MODIFICATIONS (ARTICLE 2.7 DE LA CONVENTION À L'ANNEXE 4).....	32
11. MÉCANISME DE RÉVISION (ARTICLES 4.3.6 À 4.3.8 DE LA CONVENTION À L'ANNEXE 4)	33
12. RÉVISION DU CADRE	33
ANNEXES.....	34
ANNEXE 1.....	35
ANNEXE 2.....	36
ANNEXE 3.....	37
ANNEXE 4.....	38
ANNEXE 5.....	48

LEXIQUE ET ABRÉVIATIONS

Agence de Montréal : Agence de la santé et des services sociaux de Montréal

CA : Conseil d'administration

Cadre : Cadre de référence régional sur le partenariat

CCSMTL : Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

CISSS : Centre intégré de santé et de services sociaux

CIUSSS : Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux

COMACO : Coalition pour le maintien dans la communauté

Comité régional de liaison : Comité régional de liaison sur le partenariat entre les organismes communautaires et les établissements

Convention de soutien financier 2015-2018 : Convention

CRADI : Comité régional pour l'autisme et la déficience intellectuelle

CSSS : Centre de santé et de services sociaux

DéPhy Montréal : Regroupement des organismes en déficience physique de l'île de Montréal

DRSP : Direction régionale de santé publique

DSGPU : Direction des services généraux et des partenariats urbains

LMRSSSS : Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales

LSSSS : Loi sur les services de santé et de services sociaux

Milieu communautaire : Organismes communautaires et regroupements régionaux montréalais dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux

MSSS : ministère de la Santé et des Services sociaux

Organismes communautaires : réfère à la définition de l'article 334 de la LSSSS, soit : « *une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives dont les affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'organisme ou de membres de la communauté qu'il dessert et dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux* ».

PSOC : Programme de soutien aux organismes communautaires

Réseau : Établissements publics de la région montréalaise, au sens de la LSSSS

RACOR : Réseau alternatif et communautaire des organismes en santé mentale

RAFSSS : Réseau d'action des femmes en santé et services sociaux

RAPSIM : Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal

RIOCM : Regroupement intersectoriel des organismes communautaires de Montréal

Regroupements régionaux : Coalition pour le maintien dans la communauté, Comité régional pour l'autisme et la déficience intellectuelle, DéPhy Montréal, Réseau alternatif et communautaire des organismes en santé mentale, Réseau d'action des femmes en santé et services sociaux, Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal, Regroupement intersectoriel des

organismes communautaires de Montréal, Table des organismes communautaires montréalais de lutte contre le Sida.

RLSSSS : Réseaux locaux de services de santé et de services sociaux

RTS : Réseau territorial de services

SSS : Santé et services sociaux

Service régional : Service régional des activités communautaires

Table des PDGA-DGA : Table des présidents-directeurs généraux adjoints des CIUSSS et directeurs généraux adjoints des établissements non fusionnés

TOMS : Table des organismes communautaires montréalais de lutte contre le Sida

1. INTRODUCTION

La gestion du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) a été confiée au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (CCSMTL), en conformité avec la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ c. 0-7.2 (LMRSSS) qui est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2015. Plus précisément, la responsabilité du PSOC relève actuellement du Service régional des activités communautaires (Service régional), qui est sous l'égide de la Direction des services généraux et des partenariats urbains (DSGPU) du CCSMTL.

Le présent Cadre de gestion **traite de l'admissibilité des organismes au financement en soutien à la mission globale dans le cadre du PSOC**. Il s'inscrit en complémentarité du *Cadre de référence régional sur le partenariat avec le milieu communautaire dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux (Cadre de référence régional)*, qui a été adopté le 20 mars 2019 par le CCSMTL. Il décrit le programme, le rôle du Service régional, les critères d'admissibilité au PSOC, l'approche régionale de financement, le processus de reddition de comptes ainsi que les conséquences d'une absence de conformité aux exigences et aux règles du PSOC.

Historiquement, ce volet sur la gestion du PSOC était intégré au Cadre de référence régional. Depuis 2019, ce dernier traite principalement des relations partenariales entre le réseau et les organismes communautaires ainsi que des différents modes de financement et types d'ententes impliquant les organismes. Quant au présent Cadre de gestion, il présente de façon détaillée le volet sur le **financement en soutien** à la mission globale.

2. HISTORIQUE

Le premier Cadre de référence régional a été adopté le 24 janvier 2006. Le but était de donner suite aux nouveaux mandats confiés à l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal (Agence de Montréal) et aux centres de santé et de services sociaux (CSSS) qui venaient d'être créés. Il visait à faciliter la poursuite d'un partenariat fructueux tant au niveau local que régional, entre l'ensemble des organismes communautaires qui agissent dans le domaine de la santé et services sociaux (SSS), les CSSS, les autres catégories d'établissements et l'Agence de Montréal.

Un premier volet définissait les modalités de collaboration et de partenariat avec le milieu communautaire, et ce, dans le respect de l'autonomie des organismes (article 335 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* (LSSSS) et des orientations gouvernementales du *Cadre de référence en matière d'action communautaire*.¹ Un deuxième volet sur la gestion du PSOC a également été intégré au Cadre de référence régional afin de répondre à un engagement du « *Plan d'amélioration de la santé et du bien-être 2003-2006 — La Santé en actions* »² de l'Agence de Montréal, soit mettre de l'avant une approche régionale de financement intégré de l'action communautaire. Les nouveaux paramètres établis venaient

¹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Cadre de référence en matière d'action communautaire*. Publication gouvernementale, 2004, 37 pages.

² *Plan montréalais d'amélioration de la santé et du bien-être 2003-2006, La Santé en actions*, page 189.

alors remplacer les politiques de financement des organismes communautaires de l'Agence de Montréal.

À la suite de l'adoption du Cadre de référence régional, le Comité régional de liaison sur le partenariat entre les organismes communautaires et les établissements (Comité régional de liaison) a été mis en place en 2006. Il représente depuis la structure de liaison privilégiée avec le milieu communautaire et il veille, entre autres, au respect des balises et des principes directeurs de ce cadre. À l'automne 2014, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) annonçait pour le prochain exercice financier une transformation du réseau impliquant l'abolition des agences régionales ainsi que la création des centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS).

Conséquemment, le Comité régional de liaison s'est mobilisé pour la sauvegarde de ses acquis, ses orientations, ses réalisations et ses façons de faire, et pour préserver les relations harmonieuses de collaboration entre le réseau et le milieu communautaire. Le Cadre de référence régional a alors été bonifié par l'intégration de différents documents sur la gestion du PSOC, sur lesquels il avait travaillé depuis 2006. Cette mise à jour a donné lieu à une nouvelle version qui fut approuvée par le conseil d'administration de l'Agence de Montréal le 30 mars 2015.

Au 1^{er} avril 2015 se déployait la nouvelle organisation du réseau telle qu'inscrite dans la LMRSSS. Depuis, le Comité régional de liaison poursuit sa mission, mais sous une forme différente qui prend en compte l'organisation du réseau, et il relève dorénavant de la responsabilité du Service régional. Dès l'automne 2016, il se définissait un nouveau plan d'action. Sa première réalisation consiste en la révision et la bonification du Cadre de référence régional et à son adoption, le 20 mars 2019 par le conseil d'administration du CCSMTL. Quant au présent Cadre de gestion, il s'agit d'une nouvelle mouture du volet sur l'opérationnalisation du PSOC. Il est le fruit des travaux de collaboration entre le Service régional et les regroupements régionaux siégeant au Comité régional de liaison.

Suite à la publication en octobre 2020 du nouveau Cadre de gestion ministériel du Programme de soutien aux organismes communautaires pour le mode de financement en soutien à la mission globale du ministère de la Santé et des Services sociaux, le présent document a été mis à jour en juin 2021, en collaboration avec les regroupements régionaux, afin d'en assurer la cohérence avec celui-ci.

Avec la récente publication en 2023 du Cadre normatif du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) du MSSS, une nouvelle mise à jour du présent Cadre de gestion régional a été effectuée en collaboration avec les regroupements régionaux.

3. PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES (PSOC)

Le PSOC³ a été créé en 1973 par le MSSS pour répondre à la demande croissante des organismes bénévoles. Il s'agit d'un programme de financement régionalisé depuis 1994 destiné aux organismes communautaires dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux.

³ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Cadre normatif ministériel du Programme de soutien aux organismes communautaires*, ministère de la Santé et des Services sociaux. Publication ministérielle, 2023, page 1.

Le PSOC compte près de 3 500 organismes œuvrant en santé et services sociaux au Québec, dont environ 541⁴, à Montréal. Les organismes communautaires se caractérisent par :

- un fonctionnement démocratique;
- une vision large de la santé et du bien-être des personnes et de la société;
- une approche globale;
- une action basée sur l'autonomie des groupes et des individus;
- une capacité d'innover;
- un enracinement dans la communauté;
- une vision « autre » du service;
- une conception plus égalitaire des rapports entre les personnes intervenantes et participantes.

Catégorie

Une fois admis pour un financement en soutien à la mission globale dans le cadre du PSOC, chaque organisme est classé dans une seule catégorie qui est déterminée par le Service régional selon une prédominance⁵ qui se dégage de la mission ainsi que de l'offre de services et d'activités de l'organisme. Le PSOC compte 26 catégories identifiées en fonction du type de population desservie ou d'une problématique. Par exemple : maisons des jeunes, communautés culturelles, santé mentale, déficience intellectuelle, maisons d'hébergement pour femmes violentées ou en difficulté, maintien à domicile, alcoolisme-toxicomanie et autres dépendances (voir ANNEXE 1). Le nombre de catégories peut varier d'une région à l'autre, mais celles-ci sont déterminées par le MSSS qui en propose plus d'une trentaine.

Typologie

Chaque organisme est aussi classé dans une seule typologie qui est déterminée par le Service régional. Les organismes communautaires sont inscrits dans l'un des cinq types présentés ci-dessous. Il est entendu qu'à l'intérieur des quatre premiers types, certains organismes ont une portée locale alors que d'autres ont une portée régionale. Bien que les organismes soient regroupés à l'intérieur de ces cinq types, leurs acquis ne sont pas remis en question par la typologie. Cette typologie repose sur les postulats suivants :

- permettre d'établir des balises de soutien financier pour des organismes communautaires utilisant les mêmes stratégies d'intervention;
- favoriser l'équité dans le soutien financier (à ressources communautaires comparables, soutien financier comparable);
- déterminer le niveau de soutien financier selon le type d'organisme, la mission et les activités offertes.

⁴ En date du 1^{er} avril 2024

⁵ Prédominance : signifie le secteur d'activités le plus important de l'organisme (ou la mission) à l'intérieur de l'ensemble de son offre de services et d'activités. Ceci ne signifie pas automatiquement 50 % + 1. La proportion est déterminée en fonction du nombre de secteurs d'activités ou de missions différentes.

Sauf si cela est spécifiquement indiqué, il est entendu que :

- le fait d'avoir ou non un local dédié à la réalisation de la mission et le type de local (en location, propriété, etc.) ne déterminent pas la typologie;
- la présence, le nombre et la proportion d'employés salariés ou de personnes bénévoles ne déterminent pas la typologie.

Aide et entraide

Ces organismes réalisent des activités d'accueil, d'entraide mutuelle, d'écoute et de dépannage. L'aide fournie peut être matérielle, technique ou psychosociale.

Organismes de sensibilisation, de promotion et de défense des droits

Ces organismes offrent des activités de soutien aux personnes dans leur démarche pour faire reconnaître ou valoir leurs droits. Ils exercent également des activités promotionnelles, des activités de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts pour les personnes visées par l'organisme.

Milieux de vie et de soutien dans la communauté

Un milieu de vie se définit comme un lieu d'appartenance et de transition, un réseau d'entraide et d'action. Ces caractéristiques trouvent leur prolongement dans des activités qui, bien que très diversifiées, peuvent être regroupées ainsi : des services de soutien individuel, de groupe et collectif, des activités éducatives, des actions collectives ainsi que des activités promotionnelles et préventives. Ce sont des organismes au service d'une communauté ciblée qui ne rejoignent pas uniquement des personnes en difficulté, mais également des groupes de personnes ayant des caractéristiques communes. Par ailleurs, certains interviennent en plus dans le milieu de vie naturel des communautés qu'ils desservent. Certains organismes partagent ces stratégies d'intervention sans toutefois offrir de milieu d'appartenance. Leur action porte sur des problématiques précises et vise la prise en charge des situations par les personnes en cause.

Organismes d'hébergement temporaire

Ces organismes gèrent un lieu d'accueil offrant des services de gîte et de couvert ainsi qu'une intervention individuelle et de groupe, des services de prévention, de suivis post-hébergement, de consultation externe et d'autres services connexes. Ils assurent une capacité d'accueil favorisant la vie de groupe dans un ou plusieurs lieux (emplacements). Les personnes qui interviennent sont sur place ou disponibles vingt-quatre heures par jour et sept jours par semaine. L'objectif d'un organisme communautaire d'hébergement temporaire est d'offrir à la personne hébergée un cadre de vie adéquat, répondant à ses besoins, à ses motivations ; un soutien dans les démarches qu'elle a choisi de faire pour améliorer sa situation personnelle et sociale; un environnement et une intervention souples et adaptés à ses besoins particuliers.

Regroupements régionaux

Ces organismes sont chargés de représenter leurs membres auprès de l'établissement, de les défendre et de promouvoir les intérêts des populations qu'ils desservent, d'en assurer la reconnaissance auprès de la population en général et de les soutenir par des activités d'information, de formation, de recherche et d'animation. Le champ d'intervention du regroupement intersectoriel est général et celui du regroupement sectoriel s'applique dans un secteur déterminé.

Les articles de la LSSSS concernant les organismes communautaires sont les suivants :

- Art. 334 : on entend par « organisme communautaire » une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives dont les affaires sont administrées **par un conseil d'administration (CA) composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'organisme ou de membres de la communauté qu'il dessert** et dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux.
- Art. 335 : Un organisme communautaire qui reçoit une subvention en vertu du présent titre (---) **définit librement ses orientations, ses politiques et ses approches.**
- Art. 336 : **Une agence de la santé et des services sociaux (Agence)** peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'elle détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire (---) s'il offre des services aux personnes de la région.
- Art. 337 : **le ministre** peut, conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner des organismes communautaires qui s'occupent pour l'ensemble du Québec (---) et des regroupements provinciaux d'organismes communautaires.
- Art. 338 : Tout organisme communautaire ou tout regroupement provincial qui reçoit une subvention dans les cas visés aux articles 336 ou 337 doit, dans les trois mois suivant la fin de son année financière, **transmettre le rapport de ses activités et son rapport financier à l'autorité de qui il a reçu une subvention.**
- **Projet de Loi 10** : l'amendement proposé pour l'article 57 de ce projet de loi vient confirmer ce qui suit : « *le centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements exerce les pouvoirs de l'agence prévus à l'article 336 de cette loi.* » Pour Montréal, il s'agit du CCSMTL.

4. SERVICE RÉGIONAL DES ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

Le rôle du Service régional est d'assurer l'attribution du soutien financier et des opérations connexes. Il est responsable de l'analyse des demandes d'admissibilité au programme et de financement, de la répartition des nouveaux crédits ainsi que des suivis liés à la reddition de comptes des organismes montréalais.

5. REGROUPEMENTS RÉGIONAUX

Huit regroupements régionaux agissent comme interlocuteurs du milieu communautaire auprès du Service régional. Ces regroupements siègent au Comité régional de liaison et ils facilitent les liens et les communications avec les organismes communautaires. Ils participent également à divers chantiers et comités de travail mis en place par le Service régional sur l'opérationnalisation du PSOC.

Soulignons que le Regroupement intersectoriel des organismes communautaires de Montréal (RIOCM) représente l'interlocuteur privilégié du Service régional en raison de son mandat intersectoriel.

Voici la liste des regroupements régionaux :

- Regroupement intersectoriel des organismes communautaires de Montréal (RIOCM)
- Coalition pour le maintien dans la communauté (COMACO)
- Comité régional pour l'autisme et la déficience intellectuelle (CRADI)
- Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal (RAPSIM)
- Réseau alternatif et communautaire des organismes en santé mentale (RACOR)
- Réseau d'action des femmes en santé et services sociaux (RAFSSS)
- Regroupement des organismes en déficience physique de l'île de Montréal (DéPhy Montréal)
- Table des organismes communautaires montréalais de lutte contre le Sida (TOMS)

6. ADMISSIBILITÉ AU PSOC

6.1 PROCÉDURE

La période d'admissibilité a lieu à l'automne de chaque année. Toutes les informations concernant la procédure sont disponibles durant cette période sur le site du CCSMTL. Les organismes peuvent également contacter le Service régional pour des précisions ou pour inscrire leur nom sur une liste d'envoi qui est tenue tout au long de l'année jusqu'à l'ouverture de la période d'admissibilité. Dès l'annonce de celle-ci, les organismes figurant sur cette liste reçoivent automatiquement par courriel toutes les informations nécessaires.

Pour que le dossier de l'organisme soit analysé, celui-ci doit être complet. À cet effet, il doit inclure tous les documents suivants :

- le formulaire d'admissibilité rempli et signé par deux administrateurs;
- le rapport d'activité de la dernière année financière complétée, tel qu'il a été présenté à l'assemblée générale annuelle des membres;
- le rapport financier de la dernière année financière complétée, tel qu'il a été présenté à l'assemblée générale annuelle des membres et signé par deux administrateurs;
- l'ordre du jour et l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle des membres;
- la preuve que le rapport d'activité et les états financiers de la dernière année financière de l'organisme ont été présentés aux membres lors de la dernière assemblée générale annuelle (extrait de procès-verbal signé par deux administrateurs);
- les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires, le cas échéant;
- la version la plus récente et la date des règlements généraux adoptés par l'assemblée générale annuelle des membres;
- l'historique à jour de l'organisme qui inclut son démarrage, pour démontrer que celui-ci a été constitué à l'initiative de la communauté, ainsi que les grandes étapes de son développement;
- la démonstration du bien-fondé de l'organisme (1 page) qui s'appuie sur la pertinence de la réponse apportée aux besoins du milieu (ex. : clientèle visée, réponse à de

nouveaux besoins, particularités de l'organisme par rapport aux autres ressources, complémentarité avec les autres ressources, nombre de personnes rejointes, territoire desservi, etc.);

- **les trois** attestations de collaboration provenant de différentes organisations qui reconnaissent le travail accompli par l'organisme (ex. : organisme communautaire, regroupement régional, établissement de la santé et des services sociaux, toute autre organisation des divers secteurs du réseau public);
- les prévisions budgétaires **adoptées** par le conseil d'administration (prévisions établies en fonction des revenus réels et actuels de l'organisme ou à être confirmés prochainement, ce qui exclut une subvention du PSOC);
- la liste des membres pour les regroupements d'organismes communautaires.

En vertu de l'article 21 de la politique linguistique du MSSS, tous les documents acheminés par le Service régional ainsi que tous les documents transmis par les organismes doivent être rédigés en français.

6.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU PSOC

Les critères d'admissibilité doivent être en concordance avec les orientations et les balises du MSSS qui ont toujours préséance. Si des changements et des précisions devaient être apportés par le ministère, ces critères devront être révisés en conséquence.

6.2.1 Obligations

Un organisme d'action communautaire montréalais œuvrant en santé et services sociaux doit :

Être en conformité avec la LSSSS et autres lois applicables :

- Respecter les articles 334, 335 et 338 de la LSSSS (voir point 3).
- Respecter l'ensemble des lois du Québec qui sont applicables aux organismes communautaires (Code civil, parti 3 de la Loi des compagnies, Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Charte des droits et libertés de la personne, Normes du travail, etc.).

Être en cohérence avec la Politique gouvernementale sur l'action communautaire⁶ et la Convention de soutien financier (voir 7.1.1 et l'ANNEXE 4)

- Avoir un statut d'organisme à but non lucratif :
 - Être enregistré en vertu de la partie 3 de la Loi des compagnies (Québec).
- Démontrer un enracinement dans la communauté :
 - Par exemple : le bien-fondé de la mission de l'organisme est reconnu par Les acteurs du milieu; ces derniers collaborent à la réalisation de la Mission de

⁶ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, l'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec. Politique gouvernementale, 2001, 59 pages.

l'organisme; celui-ci s'implique dans sa communauté; il participe à des événements, des comités de travail, des tables de Concertation de son milieu; etc.

- Entretenir une vie associative et démocratique :
 - Mettre en place une structure organisationnelle qui favorise la mobilisation et la consultation des membres autour d'enjeux collectifs ainsi que leur implication dans les décisions et les orientations de l'organisme.
 - Avoir un conseil d'administration dont le fonctionnement démocratique favorise l'implication des administrateurs.
 - Avoir un conseil d'administration dont la majorité des administrateurs est composée de membres élus démocratiquement par les membres de l'organisme lors de l'assemblée annuelle. Ces membres élus doivent être au nombre minimal de trois.
 - S'être doté de règlements généraux dûment approuvés en assemblée générale annuelle ou extraordinaire et les réviser au besoin.
- Être libre de déterminer sa mission, ses orientations ainsi que ses approches et ses pratiques :
 - Un organisme est pleinement libre et autonome sur le plan de sa gestion et sa gouvernance.
- Avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté :
 - Un organisme communautaire est un regroupement de personnes issues de la communauté, soutenues par cette dernière et mobilisées autour d'objectifs communs.
 - Démonstration dans l'historique de l'organisme.
- Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public :
 - Toute personne travaillant au sein du réseau public (municipal, de la santé et des services sociaux, de l'éducation, etc.) peut siéger à titre personnel au CA d'un organisme communautaire admis au PSOC, mais pas comme représentante de son établissement avec droit de vote.
- Poursuivre une mission sociale propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale.
 - Le rôle de l'organisme ne se limite en effet pas à la stricte livraison d'un service. Elle vise la capacité individuelle et collective à se prendre en charge et à trouver ses solutions (empowerment). L'approche vise à long terme la transformation sociale par la sensibilisation, l'information, l'éducation populaire, la mobilisation sociale et la défense collective des droits⁷.
- Faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée.
 - Agir sur l'ensemble des causes à l'origine de la situation des personnes auprès desquelles l'organisme intervient. Pour cela, l'organisme mobilise les forces vives du milieu autour d'enjeux collectifs. Il fait place à l'initiative citoyenne⁸.

⁷ RIOCM, l'action communautaire autonome en 8 critères, 2021

⁸ *Idem.*

Respecter les critères ci-dessous

Œuvrer dans le domaine de la santé et des services sociaux

Pour que le Service régional participe au financement en soutien à la mission globale d'un organisme d'action communautaire autonome, celui-ci doit démontrer la présence de liens entre, d'une part, sa mission, ses objectifs et ses activités et, d'autre part, la mission du MSSS et le champ d'intervention en santé et en services sociaux (voir ANNEXE 2). Le MSSS a pour mission :

De maintenir, d'améliorer et de restaurer la santé et le bien-être de la population québécoise en rendant accessibles un ensemble de services de santé et de services sociaux, intégrés et de qualité, contribuant ainsi au développement social et économique du Québec⁹.

Afin de réaliser la mission qu'ils se sont donnée, d'atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés, de répondre aux besoins de la population et de mobiliser la communauté autour de projets collectifs qu'ils ont choisis, les organismes d'action communautaire autonome déploient un ensemble d'activités et de services. Les organismes qui pourraient être admissibles au mode de financement en soutien à la mission globale du PSOC sont ceux dont les activités et les services qui découlent de leur mission s'inscrivent de façon significative dans le champ d'activités du MSSS ou contribuent à la réalisation de sa mission¹⁰.

Bien que les liens avec la mission et le champ d'intervention du MSSS soient essentiels, il n'est pas requis que les activités et les services de l'organisme s'inscrivent en complémentarité avec ceux du réseau public de services. De plus, les organismes répondent aux besoins définis par la communauté qui ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux auxquels le réseau public répond. Ils peuvent aussi être définis à partir d'une vision, de valeurs et d'une grille d'analyse différentes¹¹.

Par ailleurs, certains éléments ne permettent pas de déterminer, à eux seuls, que les organismes œuvrent majoritairement en santé et en services sociaux. L'impact sur l'amélioration de la santé des personnes et des communautés peut être le résultat de champs d'activités qui relèvent d'autres ministères et organismes gouvernementaux. Les personnes qui sont des utilisatrices régulières du système public de santé peuvent se rassembler pour répondre à d'autres besoins que leurs besoins en santé.

C'est le lien entre la mission de l'organisme, les activités qu'il réalise et les besoins auxquels il tente de répondre qui détermine le secteur dans lequel l'organisme se situe. Ainsi, les organismes qui sont susceptibles d'être soutenus par ce mode de financement par le MSSS sont ceux qui répondent aux trois critères suivants :

⁹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Cadre de référence en matière d'action communautaire, 2004.

¹⁰ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, l'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec. Politique gouvernementale, 2001, p. 31.

¹¹ MTESS, État de situation du soutien financier gouvernemental en action communautaire 2017-2018, 0.73. Définition de « service complémentaire » : Un service complémentaire s'inscrit non seulement dans le champ d'intervention d'une instance gouvernementale, mais répond également à des objectifs formulés par celle-ci. L'offre d'un service communautaire de ce type s'inscrit donc de manière déterminée, organisée et négociée dans une planification ministérielle, et les résultats recherchés sont décrits dans une entente de service.

- la mission et les objectifs de l'organisme inscrits dans les lettres patentes sont en lien avec la mission du MSSS ou le champ d'intervention de la santé et des services sociaux;
- la majorité des activités et des services de l'organisme s'inscrivent de façon significative dans le champ d'intervention du MSSS;
- les besoins auxquels l'organisme répond concernent la santé, telle qu'elle a été définie précédemment.

Œuvrer dans la région de Montréal et offrir des services majoritairement à la population montréalaise depuis au moins un an

- Avoir son siège social sur l'île de Montréal.
- Offrir depuis au moins un an des activités et des services à la population montréalaise en lien avec les objets de ses lettres patentes.
- Desservir une majorité de populations résidant sur le territoire montréalais (dans une proportion supérieure à 50 %).
- Être constitué légalement (lettres patentes) depuis au moins un an. L'assemblée de fondation témoigne de la première année d'existence de l'organisme.

Réaliser des activités qui s'inscrivent dans la structure d'accueil du programme

- Se référer aux activités et aux services reconnus par le PSOC et décrits dans les typologies au point 3.

6.2.2 Critères d'analyse

En concordance avec les orientations ministérielles ¹², le Service régional doit s'assurer de :

La conformité entre les activités réalisées par l'organisme et les objets de sa charte.

La contribution de la communauté dans la réalisation des activités (ex. : participation des personnes bénévoles ou militantes, prêt de locaux).

Le dynamisme et l'engagement de l'organisme dans son milieu, la concertation avec les ressources du milieu (ex.: tables de concertation, échange de services, partage de ressources).

La réponse apportée aux besoins du milieu. Ce critère est appliqué en considérant plusieurs éléments, notamment :

- L'organisme doit démontrer (sur une page) le bien-fondé de sa mission en précisant, par exemple, la clientèle visée, la réponse à de nouveaux besoins, les particularités et les distinctions de l'organisme par rapport aux autres ressources, la complémentarité avec les autres ressources, le territoire desservi, le nombre de personnes rejointes, etc.
- L'organisme doit tenter de viser la gratuité ou une facturation symbolique de ses activités ou ses services. Si une contribution financière est demandée aux usagers

¹² GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Cadre normatif ministériel du Programme de soutien aux organismes communautaires*, ministère de la Santé et des Services sociaux. Publication ministérielle, 2023, p.16-17.

et usagers, il doit tenir compte de leur capacité de payer et ne brimer en aucun cas l'accessibilité à ses activités ou ses services.

La mise en place de solutions concrètes, la capacité de l'organisme à rejoindre les personnes (ex. : nombre de personnes rejointes de façon régulière) ainsi que l'importance de la participation aux activités et à la vie associative de l'organisme (ex.: taux de fréquentation, taux d'occupation).

La démonstration d'un fonctionnement démocratique. Ce critère est appliqué en considérant plusieurs éléments, dont :

- Nombre de rencontres du CA au cours de la dernière année (minimum de 5); nombre de sièges en règle au CA; nombre de présences à la dernière assemblée générale; nombre de membres en règle de l'organisme (qui doit être supérieur à celui des sièges au CA); moyens et lieux mis en place pour favoriser une vie associative épanouie et l'expression des idées; participation des membres, des usagers et des bénévoles à la vie associative et aux prises de décision (concernant les orientations de l'organisme, la planification annuelle, l'évaluation des services); etc.

La démonstration d'une gestion saine et transparente. Ce critère est appliqué en considérant plusieurs éléments. Par exemple :

- L'organisme démontre une stabilité financière ou organisationnelle (évaluée en fonction des revenus de l'organisme, de la réponse apportée aux besoins, du soutien de la communauté et de la date de sa constitution); l'organisme présente dans son rapport financier des actifs nets non affectés équilibrés; etc.

6.2.3 Critères d'exclusion

L'organisme poursuit des objectifs et des activités qui relèvent prioritairement d'un autre ministère, peu importe que ce ministère offre ou non un PSOC.

L'organisme poursuit des objectifs et des activités qui relèvent prioritairement d'un autre niveau de gouvernement.

L'organisme réalise des objectifs et des activités qui visent prioritairement soit, la tenue de congrès, colloques ou séminaires, soit la préparation et la production de matériel didactique ou promotionnel.

L'organisme exerce prioritairement des activités de recherche.

L'organisme a prioritairement comme objectifs et activités, l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles, en tout ou en partie.

L'organisme est engagé prioritairement dans la redistribution de fonds (fondation).

L'organisme est à caractère religieux, syndical ou politique.

L'organisme est un ordre professionnel ou un regroupement de professionnels ou d'intervenants.

L'organisme est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

L'organisme a, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, manqué à ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le MSSS.

L'organisme dont le CA est composé majoritairement d'employés rémunérés par l'organisme ou de personnes ayant des liens conjugaux ou familiaux. Les apparences de conflits d'intérêts, en raison de liens familiaux ou conjugaux entre les membres du CA et entre ces derniers et le personnel, seront évaluées et clarifiées par le Service régional.

Les organismes dont les activités sont majoritairement de type coopératif ou de l'ordre de l'économie sociale.

Les organismes dont la mission n'est pas compatible avec les orientations du MSSS en matière de santé et de services sociaux.

Les organismes qui ne satisfont pas aux exigences élevées d'intégrité¹³ auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Les organismes qui ont été retirés du PSOC depuis moins d'un an. Les organismes ayant été retirés du PSOC depuis plus d'un an doivent faire la démonstration d'une réorganisation et d'un redressement des éléments qui ont justifié le retrait.

6.2.4 Critères spécifiques pour les regroupements régionaux

Les regroupements régionaux d'organismes communautaires sont définis par le MSSS comme étant des organismes « chargés de représenter leurs membres auprès de l'établissement, de les défendre et de promouvoir les intérêts des populations qu'ils desservent, d'en assurer la reconnaissance auprès de la population en général et de les soutenir par des activités d'information, de formation, de recherche et d'animation. Le champ d'intervention du regroupement intersectoriel est général et celui du regroupement sectoriel s'applique dans un secteur d'activités déterminé. ».

Afin qu'un regroupement régional d'organismes communautaires soit admis au PSOC du Service régional, celui-ci doit sur le plan structurel :

- Être un organisme communautaire conforme aux articles 334 et 335 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.
- Répondre à tous les critères d'admissibilité du PSOC.
- Correspondre à la définition d'un regroupement tel que défini dans ce document.
- Regrouper une majorité d'organismes communautaires agissant dans le domaine de la santé et de services sociaux, et ce, dans une proportion de 80 %.
- Avoir une mission régionale.
- Être mandaté par ses organismes membres pour une représentation auprès du Service régional (remettre une résolution des membres qui approuvent et reconnaissent ce mandat de représentation de leur regroupement).
- Représenter minimalement une catégorie du PSOC.
- Représenter un minimum de 25 organismes admis au PSOC à Montréal.

¹³ Les exigences élevées d'intégrité établissent les normes de conduite morale et éthique reconnues et généralement acceptées qu'une personne, physique ou morale, doit observer dans l'exercice de ses activités personnelles ou professionnelles. Elles font référence au respect du cadre législatif, réglementaire et déontologique en vigueur et au système de valeurs en place, notamment la probité, l'honnêteté ainsi que le respect des droits et libertés des personnes nonobstant leur religion, leur ethnie, leur identité de genre et leur orientation sexuelle.

- S'assurer qu'au moins 70 % des organismes membres sont des organismes admis à Montréal au PSOC dans la (les) catégorie(s) ciblée(s).

7. APPROCHE RÉGIONALE DE FINANCEMENT INTÉGRÉ DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE

7.1 MODES DE FINANCEMENT

L'ensemble du soutien financier des organismes communautaires reconnus par le Service régional se réalise selon trois modes, à savoir :

- Le financement en soutien à la mission globale exclusive au PSOC;
- Le financement pour des activités spécifiques;
- Les projets ponctuels.

7.1.1 Financement en soutien à la mission globale

Il est accordé sous la forme d'une subvention annuelle récurrente pour le soutien à la mission globale des organismes communautaires dont la mission principale est liée au domaine de la santé et des services sociaux. Il s'agit d'une enveloppe récurrente protégée, sous réserve de l'adoption des crédits par l'Assemblée nationale.

Cette enveloppe est répartie sous la forme d'une allocation globale permettant à l'organisme de :

- réaliser les activités reliées à sa mission (organisation de services et activités, salaires, secrétariat, coûts reliés à la formation, à la concertation, à la vie associative) ;
- se doter de l'infrastructure matérielle requise pour la réalisation de ses activités (local, équipement, etc.).

Ce financement est balisé dans une Convention de soutien financier (Convention) engageant chacun des organismes et le CCSMTL (voir ANNEXE 4). Elle vise à établir formellement les obligations des deux parties et les règles du PSOC (critères d'analyse et d'admissibilité au PSOC, exigences de reddition de comptes, etc.) au regard des sommes allouées.

Dans le cadre du PSOC, les organismes admis doivent transmettre annuellement (entre décembre et février) leur demande de soutien financier en complétant un formulaire prévu à cet effet. Celui-ci comprend entre autres une résolution du conseil d'administration indiquant le montant demandé et une section sur la justification de ce montant.

Le Service régional reconduit le soutien financier de l'année précédente, à la condition que les organismes communautaires répondent aux termes de la Convention. Cette subvention est majorée, s'il y a lieu, de l'indexation déterminée par le MSSS et des crédits de développement.

Le financement en soutien à la mission globale constitue une des sources de financement possibles visant à répondre aux besoins d'un organisme pour réaliser sa mission. Chaque organisme peut recourir à des sources additionnelles de soutien financier, que ce soit par l'intermédiaire d'autres programmes, d'autres ministères ou organismes gouvernementaux, ou encore du secteur privé ou d'activités de financement.

7.1.2 Financement pour des activités spécifiques

Ce type de financement permet à des organismes soutenus financièrement à la mission globale dans le cadre du PSOC, de recevoir une subvention du Service régional pour la réalisation d'un service ou d'une activité spécifique relié au domaine de la santé et des services sociaux. Par exemple, pour le financement alloué en soutien communautaire au logement social.

Il peut également servir à financer un organisme communautaire qui intervient dans le domaine de la santé et des services sociaux sans y œuvrer principalement, tel que les organismes qui interviennent sur les déterminants de la santé ou sur des facteurs socioéconomiques ayant un impact majeur sur la santé. Ces organismes communautaires, dont le financement en soutien à la mission globale relève d'un autre ministère, sont strictement admissibles à un financement par « entente pour activités spécifiques ou projet ponctuel » pour leurs activités reliées à la santé et aux services sociaux. Par conséquent, ils ne sont pas admissibles à un soutien financier à la mission globale.

Dans les deux cas, il permet la mise en œuvre d'un plan d'action, d'un programme, d'une priorité ou d'une orientation gouvernementale, ministérielle, régionale ou territoriale. Il permet également de financer des activités liées à des exigences particulières de reddition de comptes pour l'atteinte d'objectifs ciblés par le CCSMTL ou le MSSS.

Le financement repose sur le coût global de l'entente, ce qui se traduit par un montant forfaitaire sur une base récurrente ou non récurrente, puisque les activités visées peuvent avoir un caractère ponctuel ou permanent. Ces crédits régionaux sont alloués sous la forme de subventions. Les fonds utilisés sont intégrés dans une enveloppe spécifique de crédits régionaux et distincts des budgets des directions des programmes-services et sont tributaires de leur adoption à l'Assemblée nationale.

Des critères d'admissibilité sont définis en fonction de l'orientation ou de la priorité à mettre en œuvre. Dans certains cas, l'admissibilité à ce financement peut être décrite dans un appel de projet et la sélection est effectuée par un comité avisé. Le Service régional utilise le gabarit d'une entente de financement pour des activités spécifiques afin d'assurer le respect des standards et des conditions de base convenus régionalement.¹⁴

¹⁴ Pour toute précision sur ce mode de financement et le gabarit d'une entente de financement pour des activités spécifiques, se référer au *Cadre de référence régional sur le partenariat avec le milieu communautaire dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux*, qui a été adopté le 20 mars 2019 par le CCSMTL.

7.1.3 Financement pour des projets ponctuels

Ce mode de financement non récurrent doit être en cohérence avec les orientations et les priorités du CCSMTL et en fonction de ses disponibilités financières. Il vise à répondre à un besoin urgent non prévu ou à soutenir la réalisation d'un projet d'un organisme communautaire dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux. Le besoin urgent ou le projet qui est soutenu par ce mode de financement doit être ponctuel et délimité dans le temps.

L'analyse du besoin financier non récurrent se fait en fonction de critères préétablis. Par exemple, pour un projet ponctuel, il peut s'agir du nombre de personnes visées et du rayonnement de l'activité. Pour un besoin financier urgent, l'analyse tient compte entre autres de la compromission sur le fonctionnement et l'offre de services de l'organisme.¹⁵

7.2 ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU FINANCEMENT

7.2.1 Orientations régionales

Le Service régional s'engage à maintenir les acquis financiers dans la mesure où les organismes communautaires respectent les exigences du programme ou d'une entente. Il importe de noter qu'il n'a pas l'obligation de subventionner un organisme communautaire du seul fait que sa mission ou ses activités relèvent du domaine de la santé et des services sociaux. Pour le financement à la mission globale, le Service régional ne s'engage en aucune façon à soutenir les services et les activités des organismes selon les coûts encourus.

Les orientations retenues sont les suivantes :

- Maintenir les trois modes de financement reconnus par le MSSS.
- Assurer une prépondérance significative du soutien financier en appui à la mission globale sur le financement global accordé par le Service régional.
- Subventionner au PSOC uniquement les organismes communautaires qui ont une mission ou des activités reliées au domaine de la santé et des services sociaux.
- Favoriser la consolidation des organismes communautaires déjà existants permettant ainsi une stabilité et un rayonnement dans leur milieu.
- Tenir compte du fait que le développement d'organismes communautaires peut répondre à de nouveaux besoins et que le financement de nouveaux groupes peut devenir essentiel en raison des besoins démontrés.
- Favoriser la stabilité financière des organismes communautaires et la poursuite de leurs activités, en leur permettant d'accumuler un surplus budgétaire au chapitre des fonds non affectés (excluant les fonds de réserve) correspondant à trois mois d'activité.
- Favoriser l'harmonisation des diverses modalités de reddition de comptes.
- S'assurer que les subventions accordées aux organismes communautaires seront utilisées pour les fins auxquelles elles sont octroyées.

¹⁵ Pour toute précision sur ce mode de financement pour des projets ponctuels, se référer au *Cadre de référence régional sur le partenariat avec le milieu communautaire dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux*, qui a été adopté le 20 mars 2019 par le CCSMTL.

7.2.2 Orientations ministérielles - dépenses admissibles

Concernant les dépenses admissibles, le présent cadre précise que :

les frais liés à l'existence même des organismes d'action communautaire autonome font partie des coûts admissibles, soit les frais généraux (local, téléphone, matériel de bureau, infrastructure technologique...) et les frais salariaux associés à la base de fonctionnement des organismes et aux services alternatifs qu'ils offrent;

les frais rattachés à l'accomplissement des volets suivants de la mission sociale des organismes d'action communautaire autonome sont également considérés : l'éducation à l'exercice des droits et la défense collective des droits, la vie associative et les activités de concertation et de représentation, de même que le soutien et l'encadrement de l'action bénévole¹⁶.

Toutes les dépenses réalisées à partir du financement en soutien à la mission globale du PSOC doivent servir à mettre en œuvre la mission de l'organisme d'action communautaire autonome. Les dépenses admissibles sont en lien avec les activités courantes de l'organisme :

- salaires et avantages sociaux ;
- soutien aux bénévoles et à la vie associative ;
- locaux et leur entretien ;
- outils de communication de l'organisme (téléphone et Internet) ;
- frais de déplacement nécessaires à la réalisation de la mission, au maximum selon les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec ;
- fournitures de bureau et équipements informatiques ;
- matériel et équipements pour les services et les activités ;
- assurances ;
- frais d'honoraires pour les besoins de la mission ou de la reddition de comptes ;
- publicité et promotion des activités de l'organisme ;
- formation.

7.2.3 Orientations ministérielles - dépenses non-admissibles

Les dépenses qui ne sont pas admissibles dans le cadre du financement en soutien à la mission globale du PSOC sont les suivantes :

- frais de déplacement ou d'utilisation du véhicule de l'organisme à des fins personnelles ;
- contraventions et frais juridiques afférents relativement à des condamnations pour des infractions civiles ou criminelles commises par des individus ;
- don monétaire à une fondation ;
- prêt personnel à un employé ou à un administrateur ;
- dépenses visant à combler un déficit accumulé ;
- toute dépense qui n'est pas liée à la réalisation de la mission de l'organisme.

¹⁶ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *l'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, 2001, p. 27 et 28.

7.3 MODALITÉS D'ALLOCATION DES CRÉDITS DE DÉVELOPPEMENT DÉDIÉS À LA MISSION GLOBALE

Des crédits de développement consistent en de nouveaux budgets qui sont rendus disponibles pour soutenir la mission globale des organismes. En cours d'année, s'il y a lieu, ces crédits de développement sont octroyés aux organismes conformément aux priorités et aux orientations ministérielles et régionales. Toutefois, les orientations et les directives ministérielles ont toujours préséance sur les critères et les paramètres régionaux.

Les crédits de développement proviennent de :

- nouveaux crédits ministériels;
- crédits régionaux;
- fonds récurrents nouvellement dégagés à l'intérieur d'une catégorie du PSOC, à la suite d'une fermeture d'organisme ou de son retrait du PSOC pour un motif de non-conformité.

Concernant les crédits régionaux, le Cadre de référence régional sur le partenariat met de l'avant une approche régionale de financement intégré. L'objectif est de prendre en compte les besoins de financement des organismes communautaires à l'intérieur de toute nouvelle enveloppe de développement des différents programmes-services, en réservant lorsque possible une portion de ces enveloppes pour le soutien financier à la mission globale dans le cadre du PSOC.

Pour être admissibles à de nouveaux crédits, les organismes doivent répondre à des critères d'admissibilité qui sont présentés au point 7.3.1. Quant à leur répartition régionale, des balises et des modalités spécifiques ont été convenues avec les regroupements régionaux siégeant au Comité régional de liaison et ont fait l'objet d'une consultation auprès des organismes communautaires. Ces paramètres servant à guider la répartition sont détaillés aux points 7.3.2 à 7.3.4.

Dans le but de favoriser une gestion cohérente et équitable pour l'ensemble des organismes communautaires, la répartition de toute nouvelle enveloppe dédiée à la mission globale des organismes vise les objectifs suivants :

- Une répartition des crédits qui permet une consolidation significative des capacités d'action des organismes communautaires.
- La réduction des écarts de financement entre les organismes et entre les différentes catégories d'organismes.
- Le respect d'un certain équilibre entre le financement des organismes nouvellement admis et la consolidation des organismes déjà financés.
- Une prépondérance significative, pour l'ensemble des organismes communautaires, du financement à la mission globale par rapport à tout autre type de financement (entente et projet ponctuel).

7.3.1 Critères d'admissibilité aux crédits de développement

Les organismes qui sont financés en soutien à la mission globale doivent remplir le **Formulaire annuel — Mise à jour de l'information / Demande de rehaussement du financement**. Ce formulaire est transmis à chaque organisme financé, par le Service régional, à la fin de l'automne de chaque année.

Ce formulaire vise deux objectifs, soit :

- mettre à jour les renseignements de l'organisme;
- formuler une demande de rehaussement du soutien financier pour la réalisation de la mission de l'organisme, si un rehaussement est jugé nécessaire par le conseil d'administration de l'organisme.

Il doit être utilisé chaque année par tout organisme d'action communautaire autonome en santé et en services sociaux, qu'il veuille ou non présenter une demande de rehaussement du financement reçu l'année précédente. La transmission de ce formulaire permet d'informer le Service régional du montant du rehaussement demandé et d'expliquer comment ce montant permettrait de réaliser la mission de l'organisme de façon plus efficace et plus satisfaisante pour les membres.

Le taux d'indexation déterminé annuellement par le gouvernement pour tous les organismes communautaires en santé et en services sociaux permet d'ajuster le financement de chaque organisme. Cet ajustement du financement se fait automatiquement, que l'organisme demande un rehaussement de son financement ou non.

L'équipe du Service régional analyse les demandes de rehaussement du financement de tous les organismes financés pour le soutien de leur mission globale. Le scénario de répartition du montant disponible pour rehausser le financement en soutien à la mission globale des organismes admissibles est élaboré par l'équipe du Service régional. Le scénario est présenté aux regroupements régionaux, reconnus comme interlocuteur (voir point 5), qui représentent les organismes communautaires, pour recevoir un avis sur l'application des critères utilisés.

Les critères d'analyse sont basés sur les principes suivants :

Conformité avec les règles du PSOC au cours de la dernière année :

- L'organisme a respecté les huit critères de l'action communautaire autonome ;
- L'organisme a œuvré majoritairement dans le secteur de la santé et des services sociaux ;
- L'organisme a respecté ses obligations inscrites dans la Convention de soutien financier (article 2), lesquelles se résument par : déposer les documents requis (formulaire, reddition de comptes) dans les délais prescrits, utiliser le financement en appui à sa mission globale, informer l'établissement ou le MSSS de tout changement dans sa situation (localisation, gouvernance, lettres patentes, règlements généraux) ou de toute contrainte majeure qui mettrait en péril ses services et activités ou de toute condamnation de l'organisme ;
- L'organisme ne se retrouve pas dans l'une des situations particulières énumérées dans la Convention de soutien financier (section 4,1), lesquelles se résument par : ne plus agir en lien avec sa mission, ne plus respecter les critères d'admissibilité au PSOC, ne pas s'être conformé à la reddition de comptes, présenter un excédent financier accumulé non affecté de plus de 25 %, ne pas avoir présenté de demande de subvention.
- Si l'organisme fait l'objet d'une suspension dans une des situations mentionnées ci-dessus, le montant des crédits de développement auquel l'organisme aurait droit sera conservé jusqu'à ce qu'il se conforme aux critères et aux règles du PSOC, pour une période maximale de 6 mois. Au-delà de cette période, si l'organisme n'est toujours pas conforme, le montant sera remis en disponibilité l'année suivante pour l'ensemble des organismes de la catégorie concernée.

Démonstration du besoin d'un montant additionnel de financement dans la demande de rehaussement :

- L'organisme a répondu aux questions du formulaire quant :
 - à ses besoins qui pourraient être satisfaits avec le rehaussement récurrent demandé;
 - à l'utilisation qui serait faite du rehaussement récurrent demandé afin de réaliser sa mission.
- Les explications fournies par l'organisme sont satisfaisantes pour justifier l'ajout d'un montant additionnel en soutien à la mission globale pour la réalisation de la mission;
- Le montant minimal accordé par l'établissement ou le MSSS est de 5 000 \$, sauf dans le cas où l'organisme demande un montant inférieur.

Équité dans le financement en soutien à la mission globale accordé aux organismes comparables :

- Les organismes admissibles au financement en soutien à la mission globale et qui en reçoivent le moins sont priorisés et obtiennent un rehaussement qui favorise la réduction des écarts entre les organismes comparables ;
- Il est visé que les organismes comparables financés dans une même région ou ceux financés par le MSSS reçoivent un soutien financier de base équivalent.

7.3.2 Paramètre du seuil plancher

Parmi les paramètres qui encadrent la distribution de toute nouvelle enveloppe budgétaire, l'atteinte des seuils planchers constitue la cible privilégiée. Le seuil plancher :

- Correspond au soutien minimal nécessaire pour la réalisation des activités qui découlent de la mission globale d'un organisme communautaire, incluant les activités liées à la vie associative et à la vie démocratique.
- Est une balise fixée en fonction du type d'organisme. La typologie (classification de référence) est celle du ministère de la Santé et des Services sociaux, telle que décrite au point 3.
- Est déterminé et validé par le Service régional selon la typologie.

Les montants déterminés comme seuil plancher pour chacune des classifications de la typologie sont les suivants :

<i>Aide et entraide</i>	255 527 \$
<i>Sensibilisation, promotion et défense des droits</i>	255 527 \$
<i>Milieu de vie et soutien dans la communauté</i>	425 879 \$
<i>Hébergement communautaire¹⁷</i>	851 760 \$
<i>Regroupements régionaux</i>	425 879 \$

- Les montants qui déterminent les seuils planchers du Service régional des activités communautaires ne seront pas indexés annuellement.

¹⁷ Hébergement – 9 lits. Ajouter 18 000 \$ par lit additionnel.

- Les montants pour un premier financement ne seront pas indexés annuellement et peuvent aussi varier en fonction des disponibilités financières ainsi que du nombre d'organismes nouvellement admis au cours d'un exercice financier.
- Les montants des seuils planchers et d'un premier financement seront révisés aux trois ans.
- Les regroupements régionaux du Comité régional de liaison sur le partenariat seront consultés lors de la révision des montants.

En tenant compte des écarts historiques, l'atteinte des seuils planchers doit se faire selon une méthodologie de répartition (voir 7.3.4). Celle-ci peut différer en fonction de plusieurs variables, telles que les montants disponibles, le nombre d'organismes concernés par ces montants et le nombre de nouveaux organismes admis. Chaque méthodologie de répartition est déterminée par le Service régional et fait l'objet d'une consultation auprès des regroupements régionaux siégeant au Comité régional de liaison.

7.3.3 Autres paramètres de répartition

Les paramètres suivants doivent guider la démarche de répartition :

Allouer des montants égal ou supérieur à 5 000 \$, sauf dans le cas où l'organisme demande un montant inférieur.

Établir une balise pour l'accès à un premier financement :

- 60 000 \$ pour toute typologie à l'exception de la typologie hébergement.
- 120 000 \$ pour la typologie hébergement.

Cette balise peut varier en fonction de la marge de manœuvre financière disponible.

Prioriser, si nécessaire, les organismes en attente d'un premier financement depuis plus de 2 ans.

Tenir compte de l'écart avec le seuil plancher et allouer un montant plus important aux organismes qui en sont les plus éloignés.

Octroyer le financement sans pénaliser les organismes communautaires qui déploient des efforts d'autofinancement.

7.3.4 Méthodologie de répartition

L'application de cette méthode de calcul se fait en suivant les étapes suivantes :

Regrouper les organismes communautaires par typologie.

Calculer pour chacun des organismes l'écart entre son seuil plancher et la subvention PSOC accordée.

Calculer pour chaque organisme le pourcentage de cet écart par rapport à son seuil plancher.

En fonction de ces pourcentages, déterminer des cohortes afin d'octroyer des pourcentages de rapprochement au seuil plancher.

Multiplier ce pourcentage par le montant du seuil plancher.

S'assurer que le montant alloué à un organisme ne dépasse pas le montant inscrit à la résolution de sa demande de soutien financier.

Voici un exemple de cohortes et de pourcentages à appliquer au seuil plancher. Précisons que la détermination des cohortes et des pourcentages dépend du montant des crédits à allouer.

Écart / seuil plancher	Pourcentage de rapprochement
81 % et plus (plus éloigné du seuil plancher)	16.5 %
Entre 61 % et 80 %	14.5 %
Entre 41 % et 60 %	12.5 %
Entre 21 % et 40 %	10.5 %
20 % et moins	8.5 %

Cette méthodologie est appliquée pour travailler à des scénarios de répartition. Elle vise la plus grande équité possible entre les organismes en respectant les balises de financement dédiées à la mission globale. Elle permet ainsi de favoriser les organismes les moins financés et de diminuer les écarts de financement entre les organismes.

Par ailleurs, si la marge de manœuvre financière le permet, la méthodologie retenue doit soutenir les organismes dont le financement dépasse le seuil plancher.

Par toute répartition de nouveaux crédits sont consultés le RIOCM et le (les) regroupement(s) sectoriel(s) concerné(s) par la mission des organismes visés.

8. PROCESSUS DE REDDITION DE COMPTES POUR LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES ADMIS AU PSOC ET FINANCÉS EN MISSION GLOBALE

8.1 ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Les organismes communautaires admis au PSOC et financés en mission globale doivent répondre annuellement aux exigences ministérielles de reddition de comptes¹⁸ et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Plus précisément :

*« Tout organisme communautaire ou tout regroupement provincial qui reçoit une subvention en soutien à la mission globale doit, dans les trois mois suivant la fin de son année financière, transmettre le rapport de ses activités et son rapport financier à l'autorité de qui il a reçu une subvention ».*¹⁹

Le processus de reddition de comptes vise à déterminer si :

- Les activités de l'organisme s'inscrivent dans le cadre de la mission pour laquelle il est reconnu.
- L'organisme est conforme aux exigences et aux règles du PSOC.
- L'organisme respecte les huit critères de l'action communautaire autonome dans son fonctionnement et ses réalisations.

¹⁸ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Cadre normatif ministériel du Programme de soutien aux organismes communautaires, ministère de la Santé et des Services sociaux. Publication ministérielle, 2023, p. 14 à 17.

¹⁹ Loi sur les services de santé et les services sociaux, article 338.

- L'organisme agit majoritairement en santé et en services sociaux.
- L'organisme a une gestion saine des ressources qui lui sont confiées et dont il a la responsabilité.
- L'organisme a utilisé le soutien financier qui lui est versé par le Service régional aux seules fins pour lesquelles il est destiné, soit en soutien à la mission globale en santé et services sociaux.

8.2 DOCUMENTS EXIGÉS

Afin de rappeler aux organismes leurs obligations, un courriel les informant des exigences ministérielles leur est acheminé annuellement. Il est accompagné d'un aide-mémoire visant à les soutenir dans ce processus. Voici les documents exigés :

1. le rapport financier de la dernière année complétée (8.2.1) ;
2. le rapport d'activités de la dernière année complétée (8.2.2) ;
3. les preuves de la tenue de la dernière assemblée générale annuelle (8.2.3).

8.2.1 Le rapport financier

Le rapport financier doit répondre aux exigences suivantes :

- Le **rapport financier complet du dernier exercice financier** complété, conforme aux normes comptables en vigueur au Québec, **adopté par le conseil d'administration** de l'organisme et **signé par au moins un administrateur autorisé**, selon les exigences légales [Loi sur les compagnies, article 98.2].
- Refléter la gestion financière saine et transparente de l'organisme.
- Pour **l'ensemble des contributions du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics) et municipales (incluant les MRC)**, un organisme recevant un soutien financier dans le cadre du PSOC en mission globale, doit produire :
 - pour des aides financières municipales et du gouvernement du Québec cumulant **500 000 \$ et plus** : un rapport de l'auditeur indépendant (**audit**), signé par une ou un auditeur;
 - pour des aides financières municipales et du gouvernement du Québec cumulant entre **50 000 \$ et 499 999 \$** : un rapport de **mission d'examen**, signé par une ou un professionnel en exercice;
 - pour des aides financières municipales et du gouvernement du Québec cumulant **49 000 \$ et moins** : un rapport de **mission de compilation** signé par une ou un professionnel en exercice.

Les contributions gouvernementales doivent être présentées distinctement. Chaque ministère ou organisme gouvernemental qui a apporté une contribution financière au cours de l'année doit être identifié dans les produits des états financiers. Le nom du programme duquel est issu le financement doit aussi être visible ; si un ministère ou un organisme gouvernemental a contribué à partir de plusieurs programmes différents, chacun doit se trouver sur une ligne avec le montant spécifique reçu. Pour le financement accordé en santé et en services sociaux, chaque programme doit apparaître séparément ainsi que l'instance qui a accordé le financement. Enfin, dans le cadre du PSOC, les modes de financement doivent être présentés de façon distincte (ANNEXE 3). Les contributions des municipalités et du gouvernement fédéral sont aussi présentées de façon détaillée.

Les affectations doivent respecter les règles comptables et avoir été adoptées en conseil d'administration, en précisant l'objet précis de chaque affectation et l'échéancier de réalisation prévu.

Les situations d'apparement doivent être déclarées.

Un organisme communautaire admis au PSOC et qui n'est pas encore financé, peut remettre des états financiers internes.

8.2.2 Rapport annuel d'activités

Le rapport d'activités est l'outil privilégié permettant d'obtenir un portrait réel de l'organisme et son implication dans la communauté.

D'entrée de jeu, il est important de rappeler que le rapport d'activités s'adresse avant tout aux membres de l'organisme. Par conséquent, chaque organisme est libre de produire un rapport d'activité sous la forme qui lui convient.

Toutefois, pour répondre aux exigences de la reddition de comptes du Service régional, les organismes doivent s'assurer de fournir à ces derniers l'information nécessaire sur l'utilisation des fonds publics en rapport avec leur mission et leurs objectifs. Les organismes ont le loisir d'inclure cette information dans le rapport d'activités ou en annexe dudit rapport.

Dans la liste ci-dessous, les organismes trouveront les éléments à inclure dans un rapport d'activités. Il est à noter que, pour les points 1 et 5, toute l'information doit être fournie. Pour les points 2, 3 et 4, les organismes auront à répondre seulement pour les éléments qui les concernent.

1. Démonstration de la conformité entre les activités réalisées par l'organisme et les objets de sa charte et du fait que l'organisme œuvre dans le champ de la santé et des services sociaux :
 - Nombre d'activités réalisées au cours de la dernière année et description de celles-ci
2. Démonstration de la contribution de la communauté à la réalisation des activités de l'organisme :
 - Contribution en matière de ressources humaines (partage de ressources professionnelles, de services de secrétariat, de services de réception, etc.);
 - Contribution en matière de ressources matérielles (prêt ou accès à des locaux, à des équipements informatiques, à des équipements divers, etc.);
 - Contribution en matière de ressources financières (dons, revenus de campagnes de financement, subventions diversifiées, etc.);
 - Contribution par l'entremise d'un réseau de bénévoles et de militants (nombre de bénévoles);
 - Contribution sous forme de publicité gratuite dans un autre réseau (mention de l'organisme dans des bottins municipaux, auprès d'autres organismes, etc.);
 - Contribution par l'entremise d'un réseau de distribution de dépliants par d'autres organismes;
 - Contribution par l'entremise de références provenant d'autres organismes.

3. Démonstration du dynamisme et de l'engagement de l'organisme dans le milieu et de la concertation avec les ressources du milieu :
 - Participation à des tables de concertation;
 - Place occupée par des membres de la collectivité (groupes ou comités de travail);
 - Concertation avec différents intervenants issus d'instances gouvernementales et autres (CISSS et CIUSSS, municipalités, milieu de l'éducation, etc.);
 - Concertation avec d'autres organismes communautaires;
 - Disponibilité pour la communauté lorsque celle-ci est touchée par des événements particuliers, lorsque la mission ou les activités de l'organisme s'y prêtent (ex.: inondation, tempête de verglas, désastre naturel, etc.);
 - Production et achat de matériel ou participation à des activités communes avec d'autres organismes.
4. Démonstration de la réponse apportée aux besoins du milieu :
 - Accessibilité (heures d'ouverture, nombre de jours et de soirs, nombre de semaines et de mois) ;
 - Activités et outils d'information et de consultation (dépliants, réunions d'information et de sensibilisation, bulletins, etc.) ;
 - Séminaires, site Internet, sessions de formation, etc. ;
 - Lien entre les activités réalisées, les services offerts et les besoins de la communauté, tels qu'ils sont définis par l'organisme ;
 - Territoire couvert (local, sous régional, régional, suprarégional, national) ;
 - Nombre de personnes rejointes par les activités grand public de l'organisme (sensibilisation, activités médiatiques, forums, conférences, publications, promotion de services, etc.) ;
 - Nombre de personnes rejointes par les activités individuelles et les activités de groupe de l'organisme (relation d'aide, écoute téléphonique, suivi individuel, groupe d'entraide, café-rencontre, session de formation, etc.) ;
 - Taux de fréquentation des maisons d'hébergement et des organismes de justice alternative.
5. Démonstration d'un fonctionnement démocratique (tenue des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration) :
 - Liste nominale des membres du conseil d'administration;
 - Provenance des membres du conseil d'administration (secteur public, secteur privé, communauté [— incluant les participants], — employés);
 - Nombre de membres de l'organisme;
 - Nombre de personnes présentes à l'assemblée générale annuelle;
 - Pour les regroupements, liste des organismes membres.

8.2.3 Preuves de la tenue de la dernière assemblée générale annuelle

Les preuves de la tenue de l'assemblée générale annuelle devant être fournies sont : **l'avis de convocation, l'ordre du jour et le projet de procès-verbal ou l'extrait du projet de procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle.** Cet extrait doit témoigner du fonctionnement démocratique de l'organisme en rapportant les points suivants :

- les élections des membres du CA ;
- le nombre de présences (ou la liste des présences) ;
- la présentation du rapport d'activités et du rapport financier aux membres de l'assemblée.

9. NON-CONFORMITÉ AU PSOC

9.1 Motifs

Différents motifs de non-conformité peuvent entraîner une conséquence pour l'organisme (voir à l'ANNEXE 4 les articles 2.1, 2.3 et 4.1 de la Convention). Par exemple :

- La reddition de comptes : non déposée, non-respect des échéances, documents manquants, documents incomplets.
- Le formulaire annuel — Mise à jour de l'information / Demande de rehaussement du financement : non déposé, non-respect des échéances, résolution manquante, document incomplet.
- Les suivis de gestion : l'organisme n'agit plus en lien avec sa mission, n'est pas conforme aux critères d'admissibilité et d'analyse du PSOC (voir 6.2.1 à 6.2.4).
- Les manquements répétitifs : l'organisme présente des actifs nets non affectés supérieurs à 25 % des dépenses annuelles durant trois années consécutives, l'organisme dépose de façon répétitive ses documents en retard.

9.2 Conséquences

La Convention prévoit au point 4 une procédure de gestion des situations particulières qui comprend trois types de conséquences (ANNEXE 4) :

1. La retenue

Il s'agit de la retenue des versements (suspension) de la subvention PSOC et de la perte d'admissibilité de l'organisme à toute autre forme de soutien financier provenant du Service régional.

Ce dernier peut retenir immédiatement le financement d'un organisme dans les situations extraordinaires et évidentes qui nécessitent de procéder rapidement et efficacement pour protéger les fonds publics ou les personnes vulnérables. Le Service régional en informe alors le RIOCM (voir article 4.4 de la Convention).

2. La diminution

Le montant de la subvention PSOC peut être diminué de 5 % par mois (5 % 1 à 30 jours, 10 % 31 à 60 jours, 15 % 61 à 90 jours, etc.) durant la période de non-conformité de l'organisme.

La révocation du financement et le retrait du PSOC

L'organisme perd la totalité de son financement dans le cadre du PSOC et il est retiré du programme. Il peut refaire une demande d'admissibilité au PSOC après une année complète s'il a corrigé tous les éléments en défaut. S'il est réadmis au programme, il ne récupère pas la subvention PSOC dont il bénéficiait. Il repart ainsi à zéro.

9.3 Procédure d'application des conséquences

ÉTAPE 1

- Le Service régional prévient, par un avis écrit, l'organisme des risques encourus pour une éventuelle absence de conformité à une règle ou une exigence du PSOC.
- Lorsque l'organisme ne se conforme pas à une règle ou une exigence du PSOC, le Service régional l'informe du manquement et applique automatiquement la première conséquence, soit la retenue des versements PSOC et la perte d'admissibilité à toute forme de soutien financier.
- Il donne un délai raisonnable à l'organisme pour se conformer avant le déclenchement du processus de diminution de la subvention ou du retrait du PSOC.
- Une fois la situation régularisée, la date du prochain versement de la subvention PSOC est différée en fonction du nombre de jours durant lesquels l'organisme était non conforme aux règles et aux exigences du PSOC.

ÉTAPE 2

- Si l'organisme ne se conforme pas à l'intérieur du délai prescrit à l'étape 1, il est convié à une rencontre et le processus de diminution de la subvention ou du retrait du PSOC est entamé, en suivant la procédure de l'article 4.3 de la Convention (ANNEXE 4).
- À cette rencontre, le Service régional convient avec l'organisme d'un dernier délai pour se régulariser.
- Une lettre est ensuite acheminée résumant les attentes du Service régional ainsi que les conséquences advenant que le dernier délai ne soit toujours pas respecté.
- Une fois la situation régularisée, le Service régional procède à la levée de la suspension. La date du prochain versement de la subvention PSOC est différée en fonction du nombre de jours durant lesquels l'organisme était non conforme aux règles et aux exigences du PSOC.
- Si la situation n'est pas régularisée en date du dernier délai accordé, le montant de la subvention PSOC de l'année en cours est diminué de 5 % par mois (5 % 1 à 30 jours, 10 % 31 à 60 jours, 15 % 61 à 90 jours, etc.) durant toute la période de non-conformité de l'organisme.
- Selon la gravité de la situation et le niveau de collaboration des représentants de l'organisme, une autre conséquence est le retrait du PSOC au lieu d'une diminution de la subvention.
- Par ailleurs, la décision de retirer un organisme du programme peut aussi être prise après une diminution de la subvention qui perdure dans le temps en raison d'une absence de collaboration de l'organisme ou de son incapacité à se conformer aux règles et aux exigences du PSOC.

10. MODIFICATIONS (ARTICLE 2.7 DE LA CONVENTION À L'ANNEXE 4)

L'organisme communautaire doit informer le Service régional des modifications suivantes, au plus tard 30 jours après que les changements soient effectifs ou que l'événement ait eu lieu :

- Toute modification affectant sa localisation, sa présidence et sa direction.
- Toute condamnation contre l'organisme ou un-e de ses administrateurs-trices, à titre de représentant-e de l'organisme.

- Toute contrainte majeure au maintien des activités et les mesures prises pour aviser les participants-es et les partenaires, incluant une poursuite judiciaire contre l'organisme qui mettrait en péril les services et les activités de celui-ci.
- Toute modification aux lettres patentes et aux règlements généraux de l'organisme.

11. MÉCANISME DE RÉVISION (ARTICLES 4.3.6 À 4.3.8 DE LA CONVENTION À L'ANNEXE 4)

Un organisme qui n'a pas été admis au PSOC ou qui conteste une décision sur la diminution de sa subvention, la révocation d'un financement alloué par le Service régional ou le retrait du PSOC peut demander une révision, au plus tard 30 jours après la réception de la correspondance l'avisant de cette décision.

Un comité paritaire procède à la révision. Il est composé de deux représentants du Service régional et de deux représentants des regroupements régionaux (deux représentants du RIOCM, ou un représentant du RIOCM et un du regroupement sectoriel concerné s'il y a lieu). Le comité analyse les motifs de la demande de révision de l'organisme et formule des recommandations au Service régional en fonction des critères du présent Cadre de gestion. Le Service régional rend par la suite sa décision finale qui est transmise par écrit à l'organisme.

12. RÉVISION DU CADRE

La révision du présent Cadre de gestion aura lieu aux cinq ans à moins de modifications des orientations ministérielles du PSOC.

ANNEXES

CATÉGORIES D'ORGANISMES

ALCOOLISME / TOXICOMANIE ET AUTRES DÉPENDANCES

ASSISTANCE ET ACCOMPAGNEMENT / CENTRES TÉLÉPHONIQUES

AUTRES RESSOURCES JEUNESSE

AUTRES RESSOURCES POUR FEMMES

AUTRES RESSOURCES POUR HOMMES

CANCER

CENTRES D'ACTION BÉNÉVOLE (CAB)

CENTRES D'AIDE ET DE LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS À CARACTÈRE SEXUEL (CALACS)

CENTRES DE FEMMES

COMMUNAUTÉS CULTURELLES

CONCERTATION ET CONSULTATION GÉNÉRALE

CONTRACEPTION, ALLAITEMENT, PÉRINATALITÉ, FAMILLE

DÉFICIENCE INTELLECTUELLE

DÉFICIENCE PHYSIQUE

MAINTIEN À DOMICILE

MAISONS DE JEUNES

MAISONS D'HÉBERGEMENT COMMUNAUTAIRE JEUNESSE

MAISONS D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES VIOLENTÉES OU EN DIFFICULTÉ

MAISONS D'HÉBERGEMENT POUR HOMMES EN DIFFICULTÉ

ORGANISMES DE JUSTICE ALTERNATIVE

ORIENTATION ET IDENTITÉ SEXUELLES

PERSONNES DÉMUNIES

SANTÉ MENTALE

SANTÉ PHYSIQUE

TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME

VIH-SIDA

Loi sur les services de santé et les services sociaux, article 1

1. Le régime de services de santé et de services sociaux institué par la présente loi a pour but le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et sociale des personnes d'agir dans leur milieu et d'accomplir les rôles qu'elles entendent assumer d'une manière acceptable pour elles-mêmes et pour les groupes dont elles font partie.

Il vise plus particulièrement à :

- 1° réduire la mortalité due aux maladies et aux traumatismes ainsi que la morbidité, les incapacités physiques et les handicaps;
- 2° agir sur les facteurs déterminants pour la santé et le bien-être et rendre les personnes, les familles et les communautés plus responsables à cet égard par des actions de prévention et de promotion;
- 3° favoriser le recouvrement de la santé et du bien-être des personnes;
- 4° favoriser la protection de la santé publique;
- 5° favoriser l'adaptation ou la réadaptation des personnes, leur intégration ou leur réintégration sociale;
- 6° diminuer l'impact des problèmes qui compromettent l'équilibre, l'épanouissement et l'autonomie des personnes;
- 7° atteindre des niveaux comparables de santé et de bien-être au sein des différentes couches de la population et des différentes régions.

ANNEXE 3

EXEMPLE DE PRÉSENTATION DE CONTRIBUTIONS GOUVERNEMENTALES

Subventions gouvernementales

MSSS

CCSMTL PSOC — Mission globale.....	77 000 \$
CCSMTL PSOC — Entente de financement pour activités spécifiques SCLS.....	15 000 \$
CCSMTL PSOC — Projet ponctuel.....	7 000 \$
CCSMTL DRSP — MVFJ.....	10 000 \$

MIFI

Programme d'appui aux collectivités — projet ponctuel.....	50 000 \$
---	-----------

Gouvernement du Canada

Emploi d'été Canada.....	15 000 \$
--------------------------	-----------

ANNEXE 4

Convention de soutien financier 2015-2018

DANS LE CADRE DU FINANCEMENT EN SOUTIEN À LA MISSION GLOBALE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES ŒUVRANT EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

ENTRE : LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL, personne morale dûment constituée, ayant son centre administratif au 4675, rue Bélanger, Montréal, Québec, H1T 1C2, représenté par, Chef de service régional des activités communautaires et de l'itinérance et gestionnaire du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC), dûment autorisé aux fins des présentes,

Ci-après appelé « CIUSSS » ;

ET : « Nom », personne morale légalement constituée, dont le siège social est situé au « Adresse », « Ville », « CP », agissant et représenté(e) par _____, dûment autorisé(e) en vertu d'une résolution du conseil d'administration de l'organisme dont copie est jointe aux présentes,

PLUS FORT
AVEC VOUS

Ci-après désigné(e) l'« Organisme » ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1) OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1** La présente convention a pour objet l'octroi, par le CIUSSS, d'un soutien financier à l'Organisme pour la réalisation de sa mission dans le cadre du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC), dont les objectifs sont énoncés dans le document *Santé et Services sociaux Programme de soutien aux organismes communautaires* (www.MSSS.gouv.qc.ca/psoc). Elle s'inscrit en cohérence avec la politique gouvernementale *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec* et avec le *Cadre de référence en matière d'action communautaire* (www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/SACA_politique.pdf).
- 1.2** Conformément à l'article 334 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4,2, ci-après la Loi), on entend par « organisme communautaire » une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives dont

les affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'organisme ou de membres de la communauté qu'il dessert et dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux.

1.3 Conformément à l'article 335 de la Loi, un organisme communautaire qui reçoit une subvention en vertu du présent titre (LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES) définit librement ses orientations, ses politiques et ses approches.

1.4 Tel que stipulé aux articles 336 et 337 de la Loi :

Une agence ²⁰ peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'elle détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1) s'il offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région, y compris des services d'hébergement temporaire;
- 2) s'il exerce, au niveau de la région, des activités de promotion, de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts des utilisateurs de ses services ou des usagers de services de santé ou de services sociaux de la région.

Une agence peut également subventionner un organisme communautaire qui s'occupe, au niveau de la région, de la promotion de la santé et du développement social.

Le ministre peut, conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner :

- 1) des organismes communautaires qui s'occupent, pour l'ensemble du Québec, de la défense des droits ou de la promotion des intérêts des utilisateurs des services des organismes communautaires ou de ceux des usagers de services de santé ou de services sociaux;
- 2) des organismes communautaires qui s'occupent, pour l'ensemble du Québec, de la promotion du développement social, de l'amélioration des conditions de vie ou de la prévention ou de la promotion de la santé;
- 3) des organismes communautaires qui exercent des activités répondant à des besoins nouveaux, utilisant des approches nouvelles ou visant des groupes particuliers de personnes;
- 4) des regroupements provinciaux d'organismes communautaires.

Le ministre peut également subventionner un organisme communautaire à qui il a confié un mandat d'assistance et d'accompagnement en application du premier alinéa de l'article 76.6, pour l'exercice de ce mandat.

²⁰ Projet de loi n° 10 Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, adopté le 7 février 2015 et sanctionné le 9 février 2015.

article 7. Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, un centre intégré de santé et de services sociaux succède de plein droit et sans aucune autre formalité aux établissements publics et, le cas échéant, à l'agence fusionnés. Il jouit de tous les droits, acquiert tous les biens et assume toutes les obligations de ces établissements et, le cas échéant, de l'agence et les procédures où ceux-ci sont partis peuvent être continuées par le nouvel établissement sans reprise d'instance.

article 69. Dans les régions comptant plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, le centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements exerce les pouvoirs de l'agence prévus à l'article 336 de cette loi.

- 1.5** Tel que stipulé à l'article 338 de la Loi : Tout organisme communautaire ou tout regroupement provincial qui reçoit une subvention dans les cas visés aux articles 336 ou 337 doit, dans les trois mois suivant la fin de son année financière, transmettre le rapport de ses activités et son rapport financier à l'autorité de qui il a reçu une subvention.
- 1.6** L'Organisme est assuré de la reconduction d'un financement à la mission globale pour les prochaines années, sous réserve de l'adoption des crédits par l'Assemblée nationale, s'il respecte les conditions suivantes :
- 1) Se conformer aux critères d'admissibilité et d'analyse du PSOC (Référence : *Santé et Services sociaux, Programme de soutien aux organismes communautaires*) ;
 - 2) Ne pas faire l'objet d'une révocation du soutien financier à l'issue du processus de l'article 4.3.

2) OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

- 2.1** Fournir au CIUSSS les formulaires de demande de subvention à produire durant la période visée, comprenant pour chaque année une résolution du conseil d'administration indiquant le montant de la demande. Chaque résolution doit être signée par deux (2) administratrices ou administrateurs et transmise au CIUSSS dans les délais déterminés par ce dernier. Un formulaire abrégé est disponible pour la deuxième (2^e) année et la troisième (3^e) année de la présente convention.

Tout retard dans la transmission du formulaire de demande de soutien financier est susceptible d'affecter le calendrier des versements. Un retard important dans la transmission du formulaire pourrait affecter le montant du soutien financier accordé par le CIUSSS pour l'année visée par le retard.

- 2.2** Utiliser le soutien financier qui lui est versé par le CIUSSS aux seules fins pour lesquelles il est destiné, soit en appui à la mission globale en santé et services sociaux de l'Organisme telle que définie dans ses lettres patentes et pour laquelle il a été reconnu.
- 2.3** Fournir au CIUSSS, dans les trois (3) mois suivant la fin de l'année financière de l'Organisme, les documents prescrits dans la publication *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale* (<http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000556/>).

Tout retard dans la transmission des documents de reddition de comptes est susceptible d'affecter le calendrier des versements. Un retard important dans la transmission des documents de reddition de comptes pourrait affecter le montant du soutien financier accordé par le CIUSSS pour l'année visée par le retard.

- 2.4** Fournir au ou à la comptable choisi(e) par l'Organisme pour la production des états financiers (mission d'examen et audit) tous les renseignements et les explications nécessaires pour l'exécution de son mandat pour qu'il ou elle soit en mesure de respecter les normes comptables canadiennes en vigueur. Entre autres, les renseignements et les explications fournis par l'Organisme devront permettre au ou à la comptable de produire des états financiers informant le CIUSSS des situations d'apparement de l'Organisme.
- 2.5** Respecter les critères suivants durant la durée de la présente convention, soit :
- 1) avoir un statut d'organisme à but non lucratif;
 - 2) démontrer un enracinement dans la communauté;

- 3) entretenir une vie associative et démocratique;
- 4) être libre de déterminer sa mission, ses orientations, ainsi que ses approches et ses pratiques;
- 5) avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
- 6) être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

De plus, en cohérence avec la politique gouvernementale *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec* (www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/SACA_politique.pdf).

L'Organisme est invité à tendre vers ces critères :

- 1) Poursuivre une mission sociale propre à l'Organisme et qui favorise la transformation sociale;
 - 2) Faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée.
- 2.6** Fournir au CIUSSS, lorsque l'Organisme ne se prévaut pas du maintien ou du renouvellement du soutien financier, le rapport financier et le rapport d'activités pour la période couverte par les activités réalisées durant le dernier exercice financier, afin de rendre compte de l'utilisation des subventions reçues. Ceux-ci doivent être acheminés au CIUSSS au plus tard quatre (4) mois après la fin de l'exercice financier de l'Organisme. À défaut de remplir cette obligation, l'Organisme pourrait se voir réclamer les sommes versées au prorata de la période pendant laquelle l'Organisme a cessé ses activités.
- 2.7** Informer le CIUSSS, dans les meilleurs délais de :
- 1) toute modification affectant sa localisation, sa présidence et sa direction ;
 - 2) toute condamnation contre l'organisme ou un(e) de ses administrateurs, administratrices, à titre de représentant, représentante de l'organisme ;
 - 3) toute contrainte majeure au maintien des activités et les mesures prises pour aviser les participantes, participants et les partenaires, incluant une poursuite judiciaire contre l'Organisme qui mettrait en péril les services et les activités de celui-ci ;
 - 4) toute modification aux lettres patentes et aux règlements généraux de l'organisme.

3) OBLIGATIONS DU CIUSSS

Le CIUSSS s'engage à :

- sous réserve de l'adoption des crédits à l'Assemblée nationale ou des disponibilités financières du PSOC;
 - sous réserve de la transmission par l'Organisme d'une demande annuelle de soutien financier d'un montant équivalent ou supérieur;
 - sous réserve que l'Organisme ait transmis l'ensemble des documents de reddition de comptes annuellement;
 - sous réserve des résultats de l'application de l'article 4 de la présente convention, s'il y a lieu.
- 3.1** Verser un montant total minimum de « MG_X_3 » pour la durée de la présente convention pour assurer une partie des coûts admissibles relatifs à l'accomplissement de la mission de l'Organisme. À cet égard, les coûts admissibles sont les montants nécessaires à son infrastructure de base (par exemple : local, administration,

secrétariat, communications, équipements adaptés, le cas échéant, etc.) et les montants nécessaires à l'accomplissement de sa mission (notamment salaires, organisation des services et des activités éducatives, concertation, représentation, mobilisation et vie associative, s'il y a lieu) Référence : « *Santé et Services sociaux, Programme de soutien aux organismes communautaires* » qui est disponible au www.MSSS.gouv.qc.ca/psoc.

- 3.2** Verser un montant minimum de « MG_1516 » pour l'exercice financier 2015-2016.
- 3.3** Verser un montant minimum de « MG_1617_et_1718 » pour l'exercice financier 2016-2017.
- 3.4** Verser un montant minimum de « MG_1617_et_1718 » pour l'exercice financier 2017-2018.
- 3.5** Ajuster les montants inscrits aux articles 3.3 et 3.4 en tenant compte de l'indexation. Ajuster les montants inscrits aux articles 3.2, 3.3 et 3.4 en tenant compte des crédits de développement.
- 3.6** Verser à l'Organisme le soutien financier prévu ci-haut pour chacune des années de la convention, selon les modalités suivantes :
 - a) Pour l'exercice financier 2015-2016**
Les organismes recevront :
 - ⇒ en avril 2015, une avance de fonds correspondant à 25 % du soutien financier en mission globale de l'année précédente ;
 - ⇒ en juillet 2015, un deuxième versement correspondant à 25 % du soutien financier en mission globale de l'année précédente ;
 - ⇒ en octobre 2015, un troisième versement correspondant à 50 % du solde du soutien financier en mission globale ;
 - ⇒ en janvier 2016, un quatrième versement correspondant au solde du montant à verser.
 - b) Pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018**
Les organismes recevront :
 - ⇒ en avril 2016 et en avril 2017, un premier versement correspondant à 25 % du soutien financier en mission globale de l'année précédente ;
 - ⇒ en juillet 2016 et en juillet 2017, un deuxième versement correspondant à 25 % du soutien financier en mission globale de l'année précédente ;
 - ⇒ en octobre 2016 et en octobre 2017, un troisième versement correspondant à 50 % du solde du soutien financier en mission globale ;
 - ⇒ en janvier 2017 et en janvier 2018, un quatrième versement correspondant au solde du montant à verser.
- 3.7** Pour l'Organisme dont le premier versement du soutien financier en appui à la mission globale est prévu à un moment autre que le mois d'avril de l'une ou l'autre des années de la présente convention, transmettre à l'Organisme un calendrier de versements de son soutien financier.
- 3.8** Se conformer au processus de reddition de comptes prescrit dans la publication *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale* (<http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000556/>).

4) GESTION DES SITUATIONS PARTICULIÈRES

4.1 Le CIUSSS peut :

- a) offrir son soutien dans la mesure où l'Organisme le demande ou y consent si, à court terme, l'Organisme n'est plus ou ne sera plus en mesure de réaliser sa mission pour des raisons hors de son contrôle;
- b) retenir un ou plusieurs versements, diminuer le montant annuel de la subvention ou révoquer le soutien financier dans l'une des situations suivantes :
 - 1) l'Organisme n'agit plus en lien avec sa mission;
 - 2) l'Organisme ne se conforme plus aux critères d'admissibilité et d'analyse du PSOC (Référence : *Santé et Services sociaux, Programme de soutien aux organismes communautaires*);
 - 3) l'Organisme ne s'est pas conformé à la reddition de comptes (Référence : *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale*);
 - 4) l'Organisme présente un excédent financier accumulé non affecté supérieur à 25 % de ses dépenses annuelles. La portion des surplus non affectés dépassant ce 25 % doit être appréciée en tenant compte de différents éléments, notamment la justification présentée par l'Organisme, la proportion du PSOC sur les revenus totaux, l'évolution et la nature des surplus non affectés (situation récurrente ou ponctuelle);
 - 5) l'Organisme n'a pas présenté sa demande de subvention.

4.2 La retenue sur les versements suit la démarche suivante. Une communication écrite est transmise par le CIUSSS à l'Organisme pour :

- 1) faire état des éléments de non-conformité ou de non-respect des situations énumérées à l'article 4.1 b);
- 2) indiquer à partir de quel moment le CIUSSS procédera à une retenue de ses versements trimestriels;
- 3) informer l'Organisme que la retenue sur les versements prend fin lorsque celui-ci répond adéquatement à la demande du CIUSSS dans les délais annoncés dans la communication écrite. Ainsi, l'Organisme récupère les montants retenus et revient à la séquence habituelle des versements trimestriels;
- 4) préciser que des conséquences supplémentaires peuvent s'ajouter, en cas de réponse insatisfaisante ou inexistante de l'Organisme, comme la diminution ou la révocation de son financement.

4.3 La diminution du montant annuel de la subvention ou la révocation du soutien financier d'un Organisme s'inscrit dans un processus. Lorsque l'Organisme corrige la situation à la satisfaction du CIUSSS, la démarche est terminée et l'Organisme conserve son financement intégral. Dans le cas contraire, les étapes du processus sont les suivantes :

- 1) une communication écrite est transmise par le CIUSSS à l'Organisme pour faire état des éléments de non-conformité ou de non-respect des situations énumérées à l'article 4.1 b. Cette communication écrite indique également les délais raisonnables pour se conformer et annonce le processus prévu en cas de réponse insatisfaisante ou inexistante, incluant les conséquences;
- 2) une rencontre entre les parties impliquées, soit des représentants-représentantes du CIUSSS et de l'organisme concerné, est convoquée par le CIUSSS. Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes mandatées par le CIUSSS peuvent se

présenter, avec un préavis de cinq (5) jours ouvrables minimum, dans un organisme. Ce préavis, verbal ou écrit, indiquera tout renseignement ainsi que tout document en lien avec la problématique soulevée que l'Organisme devra fournir, et ce, dans le respect des règles de confidentialité;

- 3) suite à cette rencontre et à la transmission par écrit des attentes du CIUSSS dans une deuxième communication écrite, l'Organisme bénéficie d'un délai raisonnable en fonction des éléments soulevés pour redresser sa situation et en faire état au CIUSSS. Si le redressement est conforme aux demandes du CIUSSS, le processus se termine ici et l'Organisme continue de recevoir son financement;
- 4) si l'Organisme ne procède pas aux changements et aux redressements demandés, le CIUSSS poursuit le processus pouvant mener à la diminution ou la révocation du soutien financier;
- 5) le CIUSSS transmet une troisième communication écrite à l'Organisme, une fois le délai expiré, pour lui signifier qu'il prévoit diminuer ou révoquer son financement, en tout ou en partie, et en explique les motifs;
- 6) avant que la décision ne soit exécutoire, l'Organisme a un droit de révision, dans les 30 jours suivant la date inscrite sur la lettre du CIUSSS. Pour ce faire, il adresse une lettre au CIUSSS expliquant les motifs constituant sa défense;
- 7) la révision demandée par l'Organisme est analysée par un comité formé d'un nombre équivalent de représentantes et représentants du CIUSSS et de représentantes et représentants du milieu communautaire reconnus par le CIUSSS;
- 8) le CIUSSS rend une décision finale transmise par écrit, la quatrième communication écrite, à l'organisme. Le CIUSSS en informe son interlocuteur reconnu pour représenter les organismes communautaires de sa région.

4.4 Le CIUSSS peut retenir immédiatement le financement d'un Organisme dans les situations extraordinaires et évidentes qui nécessitent de procéder rapidement et efficacement, pour protéger les fonds publics ou les personnes vulnérables. Le CIUSSS en informe son interlocuteur reconnu pour représenter les organismes communautaires de sa région.

5) DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER

Cette convention est en vigueur à la date de la signature par les deux parties jusqu'au 31 mars 2018 ou jusqu'à la signature de la prochaine convention, à moins que le financement de l'Organisme ait été révoqué suite à l'application de l'article 4.

Elle se renouvelle automatiquement pour une durée de trois (3) ans, à moins que le MSSS et les CISSS, les CIUSSS et le CRSSS de la Baie-James ou les représentantes et représentants du milieu communautaire (Coalition des Tables régionales d'Organismes communautaires et Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires/bénévoles) signifient leur intention de revoir, en tout ou en partie, les articles de la présente convention.

Dans un tel cas, des discussions seront engagées afin d'en arriver à une entente satisfaisante, en vue de son application le 1^{er} avril 2018. Une nouvelle entente sera alors signée entre les parties.

6) CESSIION DES DROITS OU OBLIGATIONS

- 6.1** L'Organisme ne peut aliéner ou céder ses droits ou obligations, en tout ou en partie, sans autorisation écrite du CIUSSS.
- 6.2** Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique gouvernementale *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, le MSSS peut céder à un autre ministère ou à un organisme gouvernemental, sous recommandation du CIUSSS, les droits et obligations prévus à la présente convention. L'Organisme et le CIUSSS sont parties prenantes de ce processus. Si une décision de transfert est prise, le MSSS en avisera l'Organisme par écrit.

7) RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution à l'amiable à ce différend.

8) DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les documents cités dans la présente convention sont ceux en date du *6 décembre 2011*. Ils demeurent la référence pour toute la durée de la convention. Si l'un des documents de référence est modifié en cours de convention, les parties devront convenir des ajustements au besoin.

9) COMMUNICATIONS

Tout avis ou document exigé en vertu de la présente convention, pour être valide et pour lier les parties, doit être donné par écrit, en langue française, et être remis en main propre ou par messenger, courrier électronique, courrier ou poste recommandée aux coordonnées de la partie concernée comme indiqué ci-après :

Le CIUSSS : Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, 4675, rue Bélanger, Montréal, Québec, H1T 1C2

L'Organisme : « Nom », « Adresse », « Ville », « CP »

EN FOI DE QUOI,

Les parties ont signé en deux exemplaires

LE CIUSSS

Directrice adjointe/ Bureau du
président-directeur général adjoint

Lieu et date

Chef du service régional des activités
communautaires et de l'itinérance

Lieu et date

L'ORGANISME

(signature de la représentante, du
représentant)

Lieu et date

RÉSOLUTION

Organisme : « Nom »

Numéro de résolution : _____

Date : _____

Conformément à une résolution

proposée par _____ et

appuyée par _____ au cours d'une réunion

du conseil d'administration de l'organisme dûment convoquée et

tenue le _____,

il est résolu que (nom et titre) _____

est la personne autorisée à signer les deux exemplaires de la *Convention de soutien financier 2015-2018 dans le cadre du financement en soutien à la mission globale des organismes communautaires œuvrant en santé et services sociaux* au nom de l'organisme.

Faite et signée à _____

Le _____ 2016.

Président ou Présidente _____	_____
Nom en lettres moulées	Signature

Secrétaire _____	_____
Nom en lettres moulées	Signature

Veuillez retourner la résolution avec les deux conventions complétées et dûment signées avant le 30 mai 2017 à 16 h au :

**Service régional des activités communautaires et de l'itinérance
471, rue de l'Église, Montréal (Québec), H4G 2M6**

ANNEXE 5

ADDENDA

CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER 2015-2018

DANS LE CADRE DU FINANCEMENT EN SOUTIEN À LA MISSION GLOBALE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES ŒUVRANT EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

ATTENDU QUE la Convention de soutien financier 2015-2018 ²¹, dans le cadre du financement en soutien à la mission globale des organismes communautaires œuvrant en santé et en services sociaux arrive à échéance le 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le cadre de référence auquel sont soumis les organismes communautaires dans la cadre de la présente convention a été révisé et adopté par une décision du Conseil du trésor du 7 mars 2023 et qu'il est remplacé par un nouveau Cadre normatif du PSOC adopté par le Conseil du trésor qui est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2023;

ATTENDU QUE le Cadre normatif du PSOC précise les processus d'analyse des demandes de financement, les facteurs d'admissibilité et d'exclusion du PSOC, les dépenses admissibles et non admissibles, les conséquences des manquements aux obligations de reddition de comptes ou autres obligations et les pièces justificatives requises pour le déclenchement des versements;

ATTENDU QUE toute référence dans la présente convention aux documents *Santé et Services sociaux*, *Programme de soutien aux organismes communautaires* et *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale* est remplacée par le Cadre normatif du Programme de soutien pour les organismes communautaires en regard du soutien à la mission globale, (www.msss.gouv.qc.ca section Publications), auquel les parties doivent se conformer;

ATTENDU QUE le Cadre normatif du PSOC précise que pour être admissibles au soutien financier en mission globale, les organismes communautaires devront, à compter du 1^{er} avril 2028, répondre aux huit critères de l'action communautaire autonome plutôt qu'à six des huit critères comme prévu auparavant;

ATTENDU QU'un plan d'action pour favoriser la transition vers l'application des huit critères sera élaboré dans le cadre de travaux impliquant l'ensemble des partenaires ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la convention 2015-2018 la révision doit faire l'objet de discussion lorsque l'une ou l'autre des parties en fait la demande et que les représentants et représentantes du milieu communautaire reconnus par la convention (Coalition des Tables régionales d'organismes communautaires et Table des regroupements

²¹ La convention 2015-2018 a été reconduite à quatre reprises, une première fois en 2018 pour une durée de trois ans, puis en 2021 pour une durée d'un an, en 2022 pour une durée d'un an et en 2023 pour une durée d'un an.

provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles) ont signifié leur intention de revoir les articles de la convention à la suite de l'application du cadre normatif en vigueur le 1^{er} avril 2023;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il est opportun de reconduire la présente entente;

La présente convention est reconduite pour **une durée de deux ans**, soit du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2026 ou jusqu'à la signature de la prochaine convention, découlant de l'adoption, par le Conseil du trésor, des nouvelles normes de programme d'aide financière du programme de soutien aux organismes communautaires du MSSS, à moins que le financement de l'Organisme ait été révoqué à la suite de l'application de l'article 4 de la convention.

**Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
du Centre-Sud-
de-l'Île-de-Montréal**

Québec 